Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1089

Artikel: Delémont, Berne et Bruxelles

Autor: Imhof, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JAA 002 Lausann

25 juin 1992 – nº 1089 Hebdomadaire romand Vingt-neuvième année

Delémont, Berne et Bruxelles

Quel sera le poids du Jura dans une décision de la Communauté européenne qui s'appliquera à la Suisse? Correspondra-t-il à un vingt-troisième de la position défendue par la délégation suisse à Bruxelles? Ou n'en sera-t-il tenu compte qu'au moment de la transcription dans le droit fédéral, dans le cadre du jeu de pondération des avis exprimés lors des procédures de consultation?

Nous nous sommes déjà intéressés à la manière dont les cantons pourront défendre leur avis lorsque des lois communautaires, qui seront négociées par Berne, les toucheront directement. Le Conseil fédéral refuse d'être lié par l'avis des cantons, même lorsque la matière discutée est de leur compétence. Mais on peut se demander si les représentants de la Berne fédérale défendront efficacement les droits des cantons. On peut de même s'interroger sur la compétence des ambassadeurs fédéraux à négocier des matières qui ne leur appartiennent pas.

C'est à la Confédération pourtant qu'il appartient, exclusivement, de travailler sur la scène internationale et c'est elle, et non pas les cantons individuellement, qui sera partie de l'EEE ou membre de la Communauté.

Le problème est posé et il n'est pas académique: la position du peuple et des cantons, lorsqu'ils devront se prononcer, sera certainement autant influencée par la capacité de Bruxelles de tenir compte des avis et des particularités des petits pays que par celle de la Confédération de se laisser raisonnablement influencer par les Etats qui la composent. Tout se résume ici à un jeu d'influences: à Berne, un conseiller national ou aux Etats pèse davantage qu'un gouvernement cantonal. Simplement parce que l'approbation des premiers est nécessaire pour modifier ou adopter une loi alors que l'on peut le faire contre la majorité des cantons. Tant qu'il ne concerne que notre politique interne, ce rapport de forces n'est pas gênant: les droits populaires peuvent au besoin annuler ou au contraire légitimer une décision contestée.

L'intégration européenne nous impose de nouvelles procédures, qui doivent être adaptées au mode de travail communautaire et tenir compte de la structure fédéraliste du pays, notamment lorsque la Confédération agit dans des domaines de compétence cantonale.

Peuple et cantons auront à se prononcer, en même temps que sur l'EEE, sur une disposition constitutionnelle censée répondre à la question. Outre que cet article n'est pas pleinement satisfaisant (voir DP nº 1085), il ne règle que très partiellement le problème. Car l'influence européenne se fera de plus en plus sentir, jusque dans le travail législatif du Parlement, jusque dans ses commissions. C'est donc d'une institution permanente que les cantons ont besoin pour se faire entendre. Nous pensons évidemment au Conseil des Etats, tant décrié ces dernières années pour son conservatisme et qui jouit maintenant d'un regain de popularité grâce à quelques esprits éclairés qui en sont membres.

Les changements pourraient venir d'en haut, de la Confédération, à l'occasion d'une révision constitutionnelle qui ferait de notre sénat une véritable chambre des cantons, à l'image du Bundesrat allemand. Les changements pourraient aussi être l'œuvre des cantons eux-mêmes, généralement plus prompts à critiquer l'hégémonie fédérale qu'à utiliser les armes dont ils disposent pour la combattre. Car les cantons sont compétents pour décider du mode d'élection de «leurs» sénateurs. Ceux-ci doivent certes voter sans instructions, mais il n'est pas interdit d'imaginer des systèmes où les conseillers aux Etats seraient davantage les représentants de leurs cantons que de leurs partis (lire le dossier de l'édito, à la page 2).

S'ils veulent être crédibles dans leurs revendications et leurs critiques, les cantons ne doivent pas se contenter d'exposer leurs états d'âme dans un rapport à leur Grand Conseil. Il leur appartient aussi d'entamer, si possible en groupe, les modifications qui sont de leur compétence. Il y a une place pour eux dans une Europe communautaire, vivante et démocratique. Encore faut-il qu'ils soient décidés à s'y asseoir en jouant un peu des coudes.

PI